

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2026-03-03-00018

Arrêté préfectoral d'enregistrement en  
application de l'article L.512-7 du Code de  
l'environnement des activités de stockage de  
déchets inertes (ISDI) exploitées à  
Thiverval-Grignon par la société TERSEN



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

### **ARRÊTÉ**

**préfectoral d'enregistrement en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement des activités de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées, Route des Nourrices, Chemin de plaisir - Lieux-dits " Pont Cailloux - Les Vieilles vignes" à Thiverval-Grignon (78850) par la société TERSEN**

**LE PRÉFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** les décrets n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n°2760 ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la demande d'enregistrement émise par la société TERSEN d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Thiverval-Grignon sise Route des nourrices/chemin de Plaisir (78850) au lieu-dit Pont cailloux les vieilles vignes déposée le 18 juillet 2022 et complétée le 15 septembre 2025;

**Vu** l'accord des propriétaires des parcelles sur lesquelles seront implantées les activités de stockage de déchets inertes ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 18 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du 18 juillet et 28 octobre 2022 du Service Nature et Paysage de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) ;

**Vu** l'avis favorable du Service de l'Environnement (Police de l'eau) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) avec des demandes de précisions auxquelles l'exploitant a répondu en date du 27 juillet 2022 ;

**Vu** la convention de collaboration scientifique signée le 22 mars 2023 entre AgroParisTech-AgroParisTech Innovation et la société TERSEN pour la mise en place d'une infrastructure de recherche au sein du projet sur la dynamique de la pédogenèse de reconstitution des sols agricoles et de leurs services écosystémiques ;

**Vu** la convention d'assistance et de conseil passée entre la société TERSEN et la Chambre Régionale d'Agriculture d'Île-de-France le 16 décembre 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du 15 septembre 2025 émis par le Service Économique Agricole de la DDT ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 6 octobre 2025 déclarant complet et régulier le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société TERSEN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2025 portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 4 novembre 2025 au 2 décembre 2025 inclus sur le dossier présenté par la société TERSEN en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Thiverval-Grignon ;

**Vu** le registre de consultation mis à la disposition du public entre le 4 novembre et le 2 décembre 2025 inclus dans lequel aucune observation n'a été relevée ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Germain de la Grange en date du 9 décembre 2025 ;

**Vu** l'avis favorable, à l'unanimité, émis par le conseil municipal de la commune de Thiverval-Grignon en date du 11 décembre 2025 ;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Thiverval-Grignon, en date du 11 décembre 2025, approuvant la déclaration de projet d'initiative communal et la mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme (PLU) communal définissant la surface du projet de la société TERSEN comme un sous-secteur dédié de zone « Agricole Terres Inertes » (Ati), zone agricole permettant l'exploitation des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) et plus particulièrement les ISDI;

**Vu** le rapport du 24 décembre 2025 de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier du 13 janvier 2026 de demande de changement de dénomination d'exploitant TERSEN Établissement CNT visé dans le dossier de demande d'enregistrement au profit de la dénomination TERSEN considérant la fermeture proche de l'établissement CNT;

**Vu** l'ajournement du vote du CODERST lors de la réunion du 10 février 2026 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en date du 16 février 2026 ;

**Vu** le courriel de la société TERSEN du 19 février 2026 dans lequel il informe l'Inspection des installations classées que 40 %, au maximum, du volume total de déchets inertes reçu sur

l'installation de stockage de déchets inertes sera concerné par la demande d'adaptation des valeurs seuils des paramètres visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis le 25 février 2026 ;

**Vu** le courriel du 27 février 2026 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Vu** le courriel du 27 février 2026 par lequel la société TERSEN indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la société TERSEN demande une dérogation aux seuils d'acceptation prévue à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que cette demande d'adaptation des seuils est rendue possible dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une étude adaptée l'absence d'impact inacceptable sur l'environnement et la santé humaine ;

**Considérant** que la société TERSEN a fait réaliser et a fourni une telle étude dont les résultats tendant à démontrer une absence d'impact inacceptable ;

**Considérant** que la société TERSEN demande une dérogation aux règles d'implantation imposées à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que cette demande concerne uniquement des voies routières et de chemins piétons publics et privés situés sur le pourtour et au sein du projet ;

**Considérant** que la société TERSEN a transmis dans son dossier les mesures permettant de créer rapidement une distance de recul physique et visuelle entre les limites du site et ses secteurs d'aménagements intérieurs ;

**Considérant** que cette demande a pour but de permettre une préservation d'une certaine cohérence agricole, hydraulique et paysagère avec les terrains limitrophes ;

**Considérant** que l'ensemble des axes routiers et piétons concernés resteront accessibles et praticables par les usagers à tout instant du projet ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** que la société TERSEN a indiqué, par courriel du 27 février 2026 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis le 27 février 2026 pour observation éventuelle sous quinze jours ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## ARRÊTE :

### Titre 1<sup>er</sup> PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1 – Nature, localisation et gestion des installations

##### Article 1 – Exploitant

La société TERSEN , dont le siège social est situé 2 rue Jean Mermoz 78114 Magny-les-Hameaux est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise Route des nourrices/chemin de Plaisir lieux-dit Pont-Cailloux et Les Vieilles-Vignes 78850 Thiverval-Grignon dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation d'exploiter est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à l'eau et aux milieux aquatiques.

##### Article 1.1 – Rubriques de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature Loi sur l'eau concernées

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.  Installation de stockage de déchets inertes.	Volume annuel maximal : 550 000 m <sup>3</sup>  Volume annuel moyen : 400 000 m <sup>3</sup>  Volume total : 3 400 000 m <sup>3</sup> dont 1 360 000 m <sup>3</sup> bénéficiant de l'adaptation des seuils rappelée à l'article 2.1 du présent arrêté
Rubriques IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'opération
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous- sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie totale concernée par le bassin versant amont comprenant le projet  42 hectares environ
3.3.1.0	NC	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Absence de zone humide

A : Autorisation, E : Enregistrement, NC : Non-concerné

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juillet 2022 et complétée le 15 septembre 2025.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées. Certaines conditions applicables de ces arrêtés sont aménagées par le présent arrêté.;

### **Article 1.2 – Durée et fin de validité**

L'enregistrement est prononcé pour une durée totale de 9 ans comprenant les travaux préparatoires et la finalisation de la remise en état dont 8,5 années d'apport de déchets inertes. Ce délai est calculé à partir du premier apport de déchets inertes, qui interviendra à l'issue des travaux préparatoires. L'exploitant informe l'Inspection des installations classées de la date du premier apport de déchets inertes.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de la durée précitée que si un nouvel enregistrement est prononcé ou à l'issue de la prise d'acte d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ayant été prononcé dans le cadre d'une demande de modification conformément à l'article R512-46-23 du Code de l'environnement. Il revient donc, le cas échéant, à l'exploitant de déposer en temps utile cette demande dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

### **Article 1.3 – Horaires de fonctionnement**

L'apport de déchets inertes se fait uniquement du lundi au vendredi en période diurne entre 7h et 17h. Cet horaire sera principalement respecté de la façon suivante : 7h à 12h et 13h à 16h30.

### **Article 1.4 – Parcelles autorisées à recevoir des déchets**

La surface foncière affectée à l'installation, objet du présent arrêté est d'environ 36,7 hectares comportant une surface à aménager de 35,8 ha et une surface d'aménagement à remblayer de 34,9 ha. Cette surface intègre les parcelles rappelées en annexe I du présent arrêté.

### **Article 1.5 – Gestion des eaux de ruissellement**

La gestion des eaux pluviales est réalisée conformément aux éléments présents dans le document « Volet hydraulique et gestion des eaux pluviales » du dossier de demande d'enregistrement. Des bassins d'infiltration des eaux de ruissellement temporaires sont notamment aménagés durant la phase d'exploitation afin de limiter le ruissellement vers l'aval des zones de chantier et vers le Ru

Maldroit. Une décantation est aménagée au fond de chacun des bassins temporaires afin de stocker le ruissellement des eaux comportant potentiellement des matières en suspension.

Les aménagements réalisés phase par phase permettent de gérer les eaux d'une pluie d'occurrence 100 ans par infiltration dans les bassins temporairement à chacune des phases ; les temps de vidange des ouvrages (par infiltration et/ou par débit régulé) sont inférieures à 48 h. En cas de pluie centennale, les eaux sont stockées sous les chemins, les fossés et les bassins en aval avec un rejet à débit limité à 1 l/s/ha. Les petites pluies (inférieures à 10 mm) sont entièrement infiltrées en moins de 24 h.

A la fin de l'exploitation, des bassins définitifs de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement sont aménagés, conformément à l'annexe IV du présent arrêté préfectoral, afin de tamponner, d'infiltrer et de réguler les ruissellements vers le Ru Maldroit en aval. Ces bassins présentent un volume de 1 845 m<sup>3</sup> en partie Sud-ouest du site et de 1 075 m<sup>3</sup> en partie Sud-est et sont dimensionnés pour retenir une pluie de retour centennale.

En cas de pluie mettant en charge les bassins, un rejet à débit est régulé à raison de 1 l/s/ha conformément au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre.

En raison de la surface du bassin versant de 42 ha, un rejet global de 42 l/s est aménagé en sortie des bassins réparti de la façon suivante :

- bassin positionné au Sud-ouest : 24 l/s ;
- bassin positionné au Sud-est : 18 l/s.

### **Article 1.6 – Surveillance et entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales**

L'exploitant procède, tout au long de l'exploitation du site, à la surveillance et l'entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales (canalisations, bassins, noues, etc.).

A ce titre il procède :

- au curage si nécessaire des bassins de gestion des eaux pluviales afin de maintenir leurs capacités de rétention ;
- au ramassage des éventuels branchages encombrant les noues, fossés et les bassins, de manière périodique et après tout orage important ;
- au contrôle de débit en sortie de bassins et à l'entretien des régulateurs de débits.

### **Article 1.7 – Suivi des rejets d'eau pluviales**

Un suivi qualitatif des rejets d'eaux pluviales est effectué au moins une fois par an au niveau des canalisations des points de rejets situés au niveau des bassins de gestion final des eaux en partie sud-ouest et sud-est du site mis en place en phase 2.1 et 6.1 (Cf annexe III du présent arrêté) ainsi que dans le ru, en amont et en aval hydraulique du site.

Les prélèvements sont assurés par un laboratoire agréé et comprennent, a minima, les paramètres suivants :

- pH, conductivité et température ;
- matières en suspension (MES) ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) ;
- DCO et DBO 5.

Pour les bassins versants 3 et 4, mentionnés en annexe IV, et avant rejet au niveau du régulateur de débit, un regard de prélèvement est mis en œuvre pour effectuer ponctuellement des analyses

qualitatives du rejet. Une grille recueille les éventuels végétaux en provenance du bassin. En sortie des canalisations, des enrochements sont mis en place en amont des berges du ru de Maldroit afin de ralentir les écoulements sortants et ne pas créer de ravinements pouvant déstabiliser les berges. Ces enrochements ne doivent pas dépasser 20 m linéaire au total et ne doivent pas modifier le profil en long et en travers du Ru du Maldroit

L'exploitant transmet annuellement les résultats de ce suivi aux services de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

### **Article 1.8 – Suivi du réaménagement**

La végétalisation des surfaces remises en état se fait au fur et à mesure de la progression du remblai afin d'avoir une stabilisation rapide des pentes, une limitation des émissions de poussières ou des surfaces soumises aux ruissellements d'eaux pluviales, etc.

L'exploitant respecte les opérations de revalorisation agricole des terrains consistant à améliorer la valeur agronomique des sols à vocation agricole telles que définies dans son dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan côté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

### **Article 1.9 - Aménagement en fin d'exploitation**

Les aménagements en fin d'exploitation sont réalisés conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'enregistrement. En tout état de cause, la surface exploitée sera restituée sans perte de surface et dans les proportions suivantes :

	<b>Avant début d'exploitation</b>	<b>Après exploitation</b>
<b>Surface cultivée</b>	Environ 35,7 ha	Environ 27,8 ha
<b>Surface de corridors herbacés, cheminements et « corridors écologique calcicole »</b>	Environ 1 ha	Environ 8,9 ha
<b>Total</b>	<b>Environ 36,7 ha</b>	<b>Environ 36,7 ha</b>

Le plan de réaménagement final du site est présenté en Annexe II du présent arrêté. Les remblaiements sont interdits au niveau du lit majeur du Ru Maldroit.

### **Article 1.10 – Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, un plan topographique présentant l'ensemble des aménagements du site est fourni au Préfet ainsi qu'à l'ensemble des propriétaires des terrains et au maire de la commune de Thiverval-Grignon.

### **Article 1.11 – Procédure d'acceptation préalable**

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 1.12 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.



Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 2 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le même article. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 2 ne peuvent pas être admis dans l'installation.

### Article 1.12 – Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage

Code Déchets (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.  Utilisation exclusivement réservée aux aménagements sécuritaires des pistes de fonctionnement du site.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de matières dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	A l'exclusion des terres et pierres provenant de sites contaminés.  Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**)

(\*) Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'environnement

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté à l'article 1.11.

### Article 1.13 – Propreté et gestion des nuisances

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas être à l'origine de dépôts de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site et en périphérie directe.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières et l'empport de boue sur la voie publique par notamment l'arrosage des pistes à l'aide d'une citerne mobile ou tout autre moyen, la limitation des vitesses de circulation à 20 km/h sur le site, la mise en place d'un laveur de roues en sorties avec passage obligatoire pour les camions afin de limiter les envols de poussières ;
- la dispersion de déchets par envols ;

- l'émission de bruit par notamment la mise en place d'un merlon acoustique de 3 m de hauteur pour les travaux situés à l'est du site afin de respecter la limite réglementaire, imposée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, en direction des habitations du Chemin du Pont de Poissy.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Chapitre 2 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles suivants sont aménagés comme mentionné à l'article 2 et 3 du présent chapitre :

- annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;
- article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 2.1 – Aménagement des critères de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014**

Les déchets inertes réceptionnés sur l'installation devront respecter les valeurs limites suivantes :

1°) Paramètre à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2

Paramètres	Valeurs seuils autorisées mg/kg de matière sèche
Arsenic As	0,5
Baryum Ba	20
Cadmium Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	0,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3000 (2)
Indice phénols	3
COT (Carbone Organique Total) sur éluat (3)	1500
FS (fraction soluble) (1)	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

## 2°) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeurs seuils autorisées mg/kg de déchet sec
COT (Carbone Organique Total)	60000 (4)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)	6
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(4) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Le volume de déchets inertes réceptionnés et possédant un ou plusieurs paramètres dont les seuils sont adaptés ne peut excéder 40 % du volume total de déchets reçu dans l'installation de stockage, soit 1 360 000 m<sup>3</sup> au maximum.

L'exploitant est tenu de pouvoir présenter aux services de l'Inspection des installations classées tout document de traçabilité permettant de justifier le respect du volume autorisé

### **Article 2.3 – Aménagement aux règles d’implantation de l’installation**

L’exploitant met en place des mesures préliminaires à chaque phase d’aménagement de l’installation de stockage de déchets inertes. Il s’agit de mesures hydrauliques et paysagères prévues en limite de site (fossés, noues, bassins et talus végétalisés) afin de créer rapidement une distance de recul physique et visuelle entre les limites du site et ses secteurs d’aménagements intérieurs.

Le phasage d’aménagement présenté dans le dossier de demande d’enregistrement de l’exploitant et rappelé en annexe III du présent arrêté préfectoral doit donc tenir compte, dès le démarrage de l’activité, de la présence des secteurs habités les plus proches à savoir le quartier de Folleville au nord-est et des usagers des chemins au nord et à l’ouest du site par, notamment, de l’aménagement préliminaire :

- d’une aire récréative et paysagère en limite nord-est des terrains en phase 1.1 ;
- la création d’un talus de raccordement avec les surfaces agricoles avec sur celui-ci la mise en place de plantations (haies, arbres de hauts-jets) sur sa longueur d’est en ouest jusqu’au GR 1.

L’exploitant s’assure à tout moment de l’exploitation de son installation que les voies d’accès piétonnes et routières restent constamment accessibles et praticables.

## **TITRE 3. MODALITÉS D’EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3 – Frais**

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

### **Article 3.1 – Information des tiers**

En vue de l’information des tiers :

1° Une copie de l’arrêté d’enregistrement est déposée à la mairie de Thiverval-Grignon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Thiverval-Grignon pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L’arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Thiverval-Grignon, Saint-Germain-de-la-Grance et Plaisir et au conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d’Yvelines consultées en application de l’article R.512-46-11 du code de l’environnement ;

4° L’arrêté est publié sur le site internet des services de l’État dans le département des Yvelines, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.2 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site <https://telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

### **Article 3.3 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, la maire de la commune de Thiverval-Grignon, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 3 mars 2026

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète,  
secrétaire générale adjointe

**signé**

Charlotte Duc-Bragues

**Annexe I – Tableau reprenant les parcelles concernées par l'installation de stockage de déchets inertes**

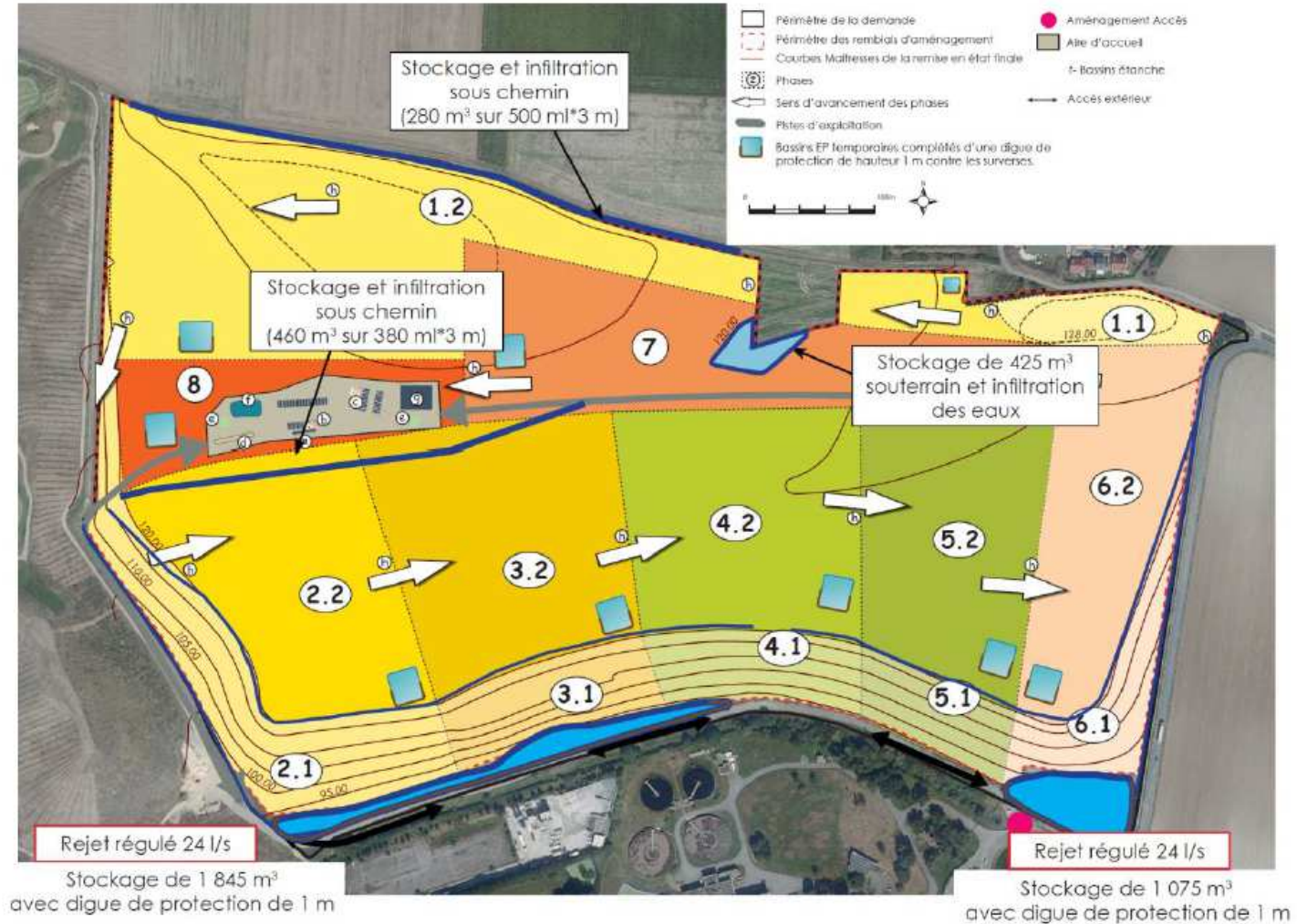
Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface de la demande sollicitée (m <sup>2</sup> )*	Surface d'aménagement (m <sup>2</sup> )*	Surface de remblayage à aménager (m <sup>2</sup> )*		
Thiverval Grignon	H	Pont cailloux	45	17 100	17 100	16 985	16 985		
			46	10 600	10 600	10 509	10 509		
			47	8 300	8 300	8 224	8 224		
			48	1 235	1 235	1 223	1 223		
			49	4 100	4 100	4 059	4 059		
			50	3 600	3 600	3 563	3 563		
			51	13 970	13 970	12 422	11 000		
			52	10 000	10 000	9 702	9 431		
			53	5 640	5 640	5 497	5 070		
			54	5 935	5 935	5 767	5 373		
			57	52 740	52 740	50 975	49 550		
			60	52 090	52 090	50 710	50 262		
			61	6 540	6 540	6 398	6 345		
			64	17 680	17 680	17 438	16 400		
		Les Vieilles Vignes	66	1 300	1 300	1 300	1 300		
			69	22 130	22 130	22 130	22 130		
			70	73 300	73 300	73 300	73 300		
			71	12 280	12 280	12 280	12 280		
		Côte de Grignon	109	4 910	4 910	4 867	4 462		
			112	15 830	15 830	15 672	13 810		
			113p	8 455	4 363	2 479	2 197		
		Les vieilles Vignes	151	775	775	775	775		
			152	1 325	1 325	1 325	1 325		
		Pont cailloux	155	1 665	1 665	1 650	1 650		
			172	10 285	10 285	10 172	9 549		
		Côte de Grignon	252p	4 135	4 121	4 075	3 529		
			255p	935	226	0	0		
		Chemin rural n°12 Neauphle le Château					4 626	4 611	4 611
							<b>366 667</b>	<b>358 108</b>	<b>348 912</b>

\* Surface calculée graphiquement pour les parcelles non entières à partir de la limite de la demande d'enregistrement figurée sur le plan parcellaire.





### Annexe III – Schéma de phasage opérationnel





Annexe IV – plan de gestion des eaux pluviales post-exploitation de l'ISDI

